

Avenant au compte de retraite immobilisé,**Partie 1
Interprétation****Interprétation**

1(1) Dans le présent avenant, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée respectivement ci-dessous, à moins que le contexte n'appelle un sens différent :

- (a) « *Loi* » désigne la *Employment Pension Plans Act* (SA 2012 cE-8.1);
- (b) « bénéficiaire désigné », relativement au propriétaire du compte de retraite immobilisé, s'entend d'un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la *Wills and Succession Act*;
- (c) « rente viagère » désigne une entente non convertible visant à fournir, sur une base différée ou immédiate, une série de versements périodiques durant la vie du titulaire de la rente, ou durant les vies du titulaire de la rente et de son partenaire de retraite;
- (d) « émetteur du compte de retraite immobilisé » désigne l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
- (e) « sommes immobilisées » désigne
 - (i) les sommes détenues dans un régime de retraite dont le retrait, le rachat ou la réception sont restreints par l'article 70 de la *Loi*;
 - (ii) les sommes transférées en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi*, et
 - (iii) les sommes auxquelles le sous-alinéa (i) s'applique et qui ont été transférées hors du régime, ainsi que tout intérêt sur ces sommes, qu'elles aient ou non été transférées à un ou plusieurs instruments immobilisés après leur transfert hors du régime, et comprend les sommes qui ont été déposées dans le compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)(a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116(1)(b) ou du paragraphe (2) du Règlement;
- (f) « participant propriétaire » désigne le propriétaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le propriétaire était un participant à un régime de retraite, et
 - (ii) l'instrument immobilisé contient les sommes immobilisées de ce régime;
- (g) « propriétaire » désigne un participant propriétaire ou un partenaire de retraite propriétaire;
- (h) « partenaire de retraite » désigne une personne qui est un partenaire de retraite selon la signification donnée à ce terme au paragraphe (2);
- (i) « partenaire de retraite propriétaire » désigne le propriétaire d'un instrument immobilisé si
 - (i) le propriétaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un propriétaire d'un régime de retraite ou d'un participant propriétaire,
 - (ii) l'instrument immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime, et
 - (iii) le droit du partenaire de retraite propriétaire aux sommes immobilisées détenues dans l'instrument immobilisé découle
 - (A) du décès du participant à un régime de retraite ou d'un participant propriétaire, ou
 - (B) d'une rupture du mariage entre le partenaire de retraite propriétaire et le participant à un régime de retraite, ou entre le partenaire de retraite propriétaire et le

participant propriétaire;

(j) « Règlement » désigne le *Employment Pension Plans Regulation*;

(2) « le présent compte de retraite immobilisé » désigne le compte de retraite immobilisé visé par le présent avenant. Deux personnes sont des partenaires de retraite aux fins du présent avenant à la date à laquelle :

(a) elles

(i) sont mariées l'une à l'autre; et

(ii) n'ont pas vécu séparément l'une de l'autre pendant une période continue de plus de trois ans.

(b) si l'alinéa (a) ne s'applique pas, ils ont vécu ensemble dans une relation conjugale

(i) de façon continue pendant au moins trois ans avant la date en question, ou

(ii) de façon relativement stable, si un enfant est issu de la relation par naissance ou par adoption.

(3) Les termes employés dans le présent avenant et non définis au paragraphe (1), mais définis de façon générale dans la *Loi* ou le *Règlement*, ont la signification qui leur est donnée dans ceux-ci, respectivement.

Partie 2

Transferts entrants et transferts et paiements sortants du compte de retraite immobilisé

Limitation des dépôts à ce compte

2 Seules peuvent être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé :

(a) les sommes immobilisées transférées à partir d'un régime de retraite

(i) si le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant propriétaire, ou

(ii) s'il est détenu par un partenaire de retraite propriétaire, et

(b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé en vertu de l'alinéa 116 (1)(a) du *Règlement* ou payées à l'émetteur en question en vertu de l'alinéa 116 (1)(b) ou du paragraphe (2) du *Règlement*.

Limitation des retraits de ce compte

3(1) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris le produit des placements, doivent servir au versement du revenu de retraite.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), les sommes peuvent être retirées du compte de retraite immobilisé dans les circonstances bien précises suivantes :

(a) afin d'effectuer un transfert à un autre compte de retraite immobilisé, aux conditions pertinentes prévues dans le présent avenant;

(b) pour souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);

(c) afin d'effectuer un transfert à un régime de retraite si le texte officiel du régime permet le transfert;

(d) afin d'effectuer un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la Section 3 de la Partie 9 du *Règlement*;

(e) conformément à la Partie 4 du présent avenant.

(3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la *Loi*, les sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être cédées, grevées, aliénées, ni anticipées, et ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution forcée, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt.

(4) L'émetteur du présent compte de retraite immobilisé doit observer toutes les exigences pertinentes de la *Loi* et du Règlement avant d'autoriser le paiement ou le transfert de sommes contenues dans le compte. **Responsabilité générale à l'égard des versements ou des transferts inappropriés**

4 Si l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé verse ou transfère des sommes à partir du compte à l'encontre de la *Loi* ou du Règlement,

(a) sous réserve de l'alinéa (b), il doit,

(i) si moins de la totalité des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée inadéquatement, déposer dans le compte de retraite immobilisé une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement, ou

(ii) si la totalité des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé est versée ou transférée inadéquatement, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le propriétaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à celle qui a été versée ou transférée inadéquatement,

ou

(b) si

(i) les sommes sont transférées hors du présent compte de retraite immobilisé à un émetteur autorisé à établir des comptes de retraite immobilisés en vertu du Règlement,

(ii) l'acte ou l'omission qui contrevient à la *Loi* ou du Règlement est le fait, pour l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de ne pas informer l'émetteur destinataire que les sommes sont immobilisées, et

(iii) l'émetteur destinataire gère les sommes de façon contraire à celle dont des sommes immobilisées doivent être gérées en vertu de la *Loi* ou du Règlement,

l'émetteur doit payer à l'émetteur destinataire, conformément aux exigences de la *Loi* et du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, une somme égale à la somme gérée de la façon mentionnée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5(1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des titres identifiables et transférables, les transferts mentionnés dans la présente partie peuvent, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, être effectués, au gré de l'émetteur du compte et avec le consentement du propriétaire, au moyen de la remise de ces titres.

(2) Sous réserve de l'article 2, peuvent être transférés dans le présent compte de retraite immobilisé des titres identifiables et transférables, sauf stipulation contraire dans le contrat auquel le présent avenant est annexé, si le transfert est approuvé par l'émetteur du compte et si le propriétaire y consent.

Revenu de retraite

6(1) Le compte de retraite immobilisé peut être transformé en revenu de retraite, sous forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, en tout temps lorsque le propriétaire du compte de retraite immobilisé a atteint 50 ans, et doit être transformé en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne peut commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent être transférées à un fonds de revenu viager que si les conditions suivantes sont remplies :

(a) si les paiements au titre du fonds de revenu viager ne peuvent pas commencer avant que le propriétaire du compte de retraite immobilisé ait atteint 50 ans,

(b) sous réserve du sous-alinéa (c)(ii), si le propriétaire a choisi l'option de déblocage en vertu de l'alinéa 71(5)(b) de la *Loi* satisfaisant aux conditions énoncées dans l'Annexe 3 et que le montant déblocué, le cas échéant, a été versé au propriétaire, et

(c) si le propriétaire est un participant propriétaire qui a un partenaire de retraite,

(i) si une renonciation (Formulaire 10) a été signée par le partenaire de retraite du propriétaire et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et

(ii) si le propriétaire a choisi l'option de déblocage et qu'une renonciation (Formulaire 14) a été signée par le partenaire de retraite du propriétaire et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

(3) Les sommes détenues dans ce compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère sauf

(a) si les paiements au titre de la rente ne commenceront pas avant que le propriétaire du compte de retraite immobilisé ait atteint 50 ans,

(b) si le service de la rente débute au plus tard à la date la plus éloignée à laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada permet de commencer à recevoir une rente d'un régime de pension agréé,

(c) si aucune distinction en fonction du genre n'est faite entre les rentiers, et

(d) si le propriétaire est un participant propriétaire et qu'il a un partenaire de retraite,

(i) si la rente viagère est une rente réversible, tel qu'il est décrit dans le paragraphe 90(2) de la *Loi*, ou

(ii) dans le cas d'une rente viagère qui prend une forme différente que celle décrite dans le sous-alinéa (i), si une renonciation présentée au moyen du Formulaire 11 signé par le partenaire de retraite du participant propriétaire a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé pas plus de 90 jours avant le transfert.

(4) Un transfert aux termes des paragraphes (2) ou (3) doit être effectué dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert.

Partie 3 **Décès du** **propriétaire**

Transferts au décès du participant propriétaire

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un participant propriétaire décède et que son partenaire de retraite lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert, à l'instrument parmi les suivants que le partenaire de retraite choisit :

(a) un régime de retraite si le texte officiel du régime permet le transfert;

(b) un autre compte de retraite immobilisé;

(c) un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2);

(d) une rente souscrite auprès d'une compagnie d'assurance conformément au paragraphe 6(3).

(2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé doit être versée au partenaire de retraite survivant en une somme unique.

(3) Si un participant propriétaire d'un compte de retraite immobilisé décède et

(a) qu'aucun partenaire de retraite ne lui survit, ou

(b) qu'un partenaire de retraite lui survit, mais qu'une renonciation (Formulaire 12) a été signée par ce dernier et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur des documents requis pour effectuer le versement, au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de retraite propriétaire.

(4) Lorsqu'une renonciation (Formulaire 12) est signée par le partenaire de retraite survivant et fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, ce partenaire de retraite n'a pas droit aux sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe (3) à titre de bénéficiaire désigné du participant propriétaire.

Transferts au décès du partenaire de retraite propriétaire

8 Si un partenaire de retraite propriétaire décède, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser toute somme demeurant dans le compte de retraite immobilisé, dans les 60 jours suivant la réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé des documents requis pour effectuer le transfert,

- (a) au bénéficiaire désigné du partenaire de retraite propriétaire, ou
- (b) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné vivant, au représentant personnel de la succession du partenaire de retraite propriétaire.

Partie 4

Retrait, conversion et rachat

Versement unique fondé sur le MGAP

9 Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé le montant unique indiqué au paragraphe 71(2) de la *Loi* si, au moment de la demande,

- (a) le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
- (b) le propriétaire est âgé d'au moins 65 ans et le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pour l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Fractionnement du contrat

10 Si le présent compte de retraite immobilisé n'est pas admissible à l'option de versement en une somme unique décrite à l'article 9, les actifs du compte de retraite immobilisé ne doivent pas être divisés et transférés à plus d'un compte de retraite immobilisé, à plus d'un fonds de revenu viager, à plus d'un régime de retraite ou à plus d'une rente, ou à toute combinaison de ces produits, si ce transfert rendait les sommes détenues dans au moins un de ces instruments admissibles au versement en une somme unique en vertu du paragraphe 71(1) ou (2) de la *Loi*.

Versements en cas d'espérance de vie réduite

11 Sur demande du propriétaire du compte de retraite immobilisé, dont il est question à l'alinéa 71(4)a) de la *Loi*, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au propriétaire en une somme unique ou en une série de versements pendant une durée déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si

- (a) un médecin autorisé atteste que le propriétaire est atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale ou susceptible de réduire considérablement son espérance de vie, et
- (b) au moment de la demande, le propriétaire est un participant propriétaire, qu'il a un partenaire de retraite et qu'une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Non-résidence à des fins fiscales

12 Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé le montant unique indiqué à l'alinéa 71(4)b) de la *Loi* si,

- (a) le propriétaire accompagne sa demande d'une confirmation écrite que l'Agence du revenu du Canada le considère comme un non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et
- (b) au moment de la demande, une renonciation (Formulaire 13) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.

Difficultés financières

13 Sur demande conforme au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé un montant unique, jusqu'à concurrence du montant prescrit au paragraphe 121(5) du Règlement si, au moment de la demande,

le propriétaire satisfait aux critères de l'exception pour difficultés financières décrits dans le paragraphe 121(4) du Règlement.

Déblocage d'une tranche maximale de 50 %

14 Lors d'un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé fournira au propriétaire du compte de retraite immobilisé un montant unique correspondant à un maximum de 50 % de la valeur du compte de retraite immobilisé si, au moment du transfert,

(a) le propriétaire satisfait aux exigences visant le déblocage d'une tranche de 50 % décrites dans l'Annexe 3 du Règlement, et

(b) si, au moment de la demande, le propriétaire est un participant propriétaire, qu'il a un partenaire de retraite et qu'une renonciation (Formulaire 14) signée par le partenaire de retraite a été fournie à l'émetteur du fonds de revenu viager pas plus de 90 jours avant le transfert.